CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.520 du 16 mai 2001

A.100.745/VI-15.838

En cause : **PARASCHOU** Erini,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VANGEHUCHTEN et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Cotaux 224
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT f.f. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2001 par PARASCHOU Erini qui demande l'annulation de la décision de la commission médicale de Liège du 20 décembre 2000 qui lui refuse le bénéfice des droits acquis;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 mai 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me JASPAR, avocat, loco Me Maron, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, réunie en séance spéciale "infirmier" le 21 février 2001, la commission médicale de Liège a revu le dossier du requérant et a déclaré sans objet sa demande visant à bénéficier de l'application de l'article 54bis de l'arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, dès lors qu'il est apparu qu'il est titulaire d'un titre d'assistant en soins hospitaliers qui lui permet d'effectuer les actes repris dans sa déclaration sans autre formalité que celle d'un visa; qu'il s'avère qu'ainsi,

l'acte attaqué a été retiré; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le seize mai deux mille un par :

MM. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.